

22-1035



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un aménagement hydraulique
sur les cours d'eau de la Barche et du Ruissambeau, à Marange-Silvange (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage "communauté de communes Pays Orne Moselle, rue Alexandrine, 57120 Rombas", reçu le 4 août 2023, relatif au projet de réalisation d'un aménagement hydraulique sur les cours d'eau de la Barche et du Ruissambeau, à Marange-Silvange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 août 2023 ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : 21 f) « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
- qui consiste en la réalisation d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur les cours d'eau de la Barche et du Ruissambeau à Marange-Silvange, présentant les caractéristiques suivantes :
 - 107 000 m³ de volume de stockage sur une emprise de 6 500 m², sur une surface maximale en eau non précisée ;
 - remblai transversal au cours d'eau, d'une hauteur maximale de 4 m, d'une longueur de 240 m, et avec un déficit de matériaux de 14 500 m³ qui devront provenir d'un autre site ; ce remblai sera équipé d'un ouvrage de contraction / restitution sur le Ruissambeau calibré, permettant de limiter à 4 m³/s le débit de fuite vers l'aval ;
 - un ouvrage de contraction sur le Ruissambeau pour limiter la section d'écoulement dans les deux cours d'eau pour permettre le remplissage de la zone de rétention dynamique, préserver la continuité écologique pour les débits courants, et évacuer une partie des débits extrêmes lorsque le réservoir sera plein ;
 - un déversoir de sécurité d'une longueur de 30 m sera localisé en extrémité nord de la digue et sera constitué d'un mur en béton armé ;
 - un pare embâcle sera disposé en amont de l'ouvrage pour éviter l'accumulation d'embâcles contre l'orifice de restitution ;
- qui vise la protection des biens et des personnes contre les inondations pour une crue centennale, avec une mise hors d'eau de la zone à enjeux du lotissement Seille-Andennes le long de la rivière sur la commune de Marange-Silvange et une réduction très significative des débordements sur le parc d'attraction Walygator localisé sur la commune de Maizières-Lès-Metz ;
- qui s'inscrit dans un programme pluriannuel de restauration et de lutte contre les inondations de la Barche et deux de ses affluents (le Patural et le Ru de Plane), scindé en 2 dossiers : une demande d'autorisation pour la réalisation de la zone de rétention dynamique des crues et un dossier réglementaire pour les différents aménagements de restauration des cours d'eau ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- dans la vallée alluviale de la Moselle, en partie dans le champ d'expansion naturel des crues de la Barche soumis également à un risque très élevé d'inondation par remontée de nappe ;
- au sein du zonage d'alerte « zone potentiellement humide à fort potentiel » (selon la modélisation cartographique des zones potentiellement humides à l'échelle de la région Lorraine, consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- à un peu plus de 400 mètres en amont des premières habitations ;
- dans des milieux ouverts présentant quelques éléments arborés ou arbustifs (ripisylve du cours d'eau et du fossé, végétation en bordure de route) ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides, les milieux aquatiques (cours d'eau) et terrestres (ripisylve), pour lesquels le dossier indique que les travaux vont engendrer la destruction de boisements (Chênaie-charmaie en rive gauche du Ruissembeau et ripisylve du cours d'eau), et pour lesquels l'étude faune flore jointe au dossier indique que, compte tenu de l'importance et de la nature des travaux et au vu des enjeux identifiés sur le site, il est nécessaire de :
 - ◆ réaliser un diagnostic complet sur les habitats, la flore et la faune, afin d'être en mesure d'évaluer les impacts sur l'environnement naturel, en élargissant la zone d'étude afin d'englober l'ensemble des milieux ou des espèces susceptibles d'être touchés par l'aménagement, y compris les zones de sur-inondation en amont ;
 - ◆ mener une étude des zones humides réglementaires au droit du projet ;
 - ◆ proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ou d'accompagnement si nécessaires ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées identifiées dans le dossier (prospections 2021) et pour lesquels le dossier affirme que « *les travaux de construction d'une Zone de Rétention Dynamique des Crues ne sont pas de nature à détruire des espèces protégées* » ; le dossier comporte une évaluation des incidences sur la faune, la flore et les milieux naturels (dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau) qu'il convient d'approfondir, sur la base du diagnostic complet, et le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
- les impacts liés aux remblais de matériaux issus d'un autre site et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser la provenance, la composition et le trafic induit pour leur acheminement ;
- les impacts cumulés de l'ensemble des aménagements envisagés dans le cadre du programme pluriannuel et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les mesures environnementales mises en œuvre à l'échelle du bassin versant ;
- les solutions de substitution raisonnables, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et qu'il revient au maître d'ouvrage d'examiner à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ; il convient notamment de démontrer que les aménagements de restauration des cours d'eau envisagés dans le cadre du programme pluriannuel sont insuffisants pour prévenir en amont les risques d'inondation ;
- les impacts liés au danger potentiel que représentent les ouvrages, pour lesquels le dossier comporte une étude de danger incomplète, qu'il revient au maître d'ouvrage de compléter par :
 - une justification de la stabilité de l'ouvrage ;
 - une évaluation des situations particulières pendant la réalisation des travaux tenant compte de la durée prévue pour ceux-ci ;
 - une description détaillée de la conception de l'ouvrage notamment le zonage du remblai et les interfaces avec les ouvrages traversants ;

- la partie concernant l'organisation du gestionnaire de l'aménagement hydraulique doit être élaborée avec le maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des annexes manquantes ;
- les impacts spécifiques liés à l'urbanisation en aval des ouvrages, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser :
 - la prise en compte effective par les acteurs tiers des enjeux nouveaux générés par la création des ouvrages, concernant l'urbanisation en aval ;
 - en particulier, la prise en compte des restrictions en matière d'urbanisation, précisées dans le projet de PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un aménagement hydraulique sur les cours d'eau de la Barche et du Ruissambeau, à Marange-Silvange (57), présenté par le maître d'ouvrage « communauté de communes Pays Orne Moselle », **est soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le - 8 SEP. 2023

La Préfète,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint pour
 les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

